Coronavirus (COVID-19)



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Date :	Le 30 septembre 2021
Nature :	⊠ Recommandations □ Propositions □ Présentation □ Avis
Sujet :	Recommandations quant à des modifications aux mesures sanitaires dans divers lieux publics annoncées le 30 septembre 2021

Considérant :

- La situation épidémiologique actuelle ;
- La couverture vaccinale actuelle ;
- La possibilité de déployer l'utilisation du passeport vaccinal dans différents lieux ou activités;

Nous recommandons:

Dans le cas des assemblées, réunions, cérémonies de graduation ou de reconnaissance :

- D'obliger l'utilisation du passeport vaccinal si l'assistance se compose de plus de 250 personnes (à l'intérieur) ou plus de 500 personnes (à l'extérieur) ;
 - Dans ces conditions :
 - Aucune distanciation ne sera requise entre les places assises.
 - Les personnes devront demeurer assises.
 - Les places devront être assignées.
 - Le couvre-visage devra être porté en tout temps à l'intérieur, avec possibilité de le retirer momentanément pour boire ou manger.
 - Toutefois, si les personnes parlent ou crient lors de l'événement, le masque d'intervention de qualité médicale est recommandé.
- Lorsque le passeport vaccinal n'est pas obligatoire (250 personnes ou moins à l'intérieur et 500 personnes ou moins à l'extérieur);
 - Dans ces conditions :
 - Une distanciation d'un mètre entre les personnes devra être respectée.







- Le couvre-visage devra être porté en tout temps à l'intérieur, avec possibilité de le retirer momentanément pour boire ou manger.
- Toutefois, si les personnes parlent ou crient lors de l'événement, le port du masque d'intervention de qualité médicale est recommandé.

Dans le cadre des congrès et conférences :

- Le passeport vaccinal étant déjà obligatoire, la limite de participants (actuellement fixée à 250 personnes à l'intérieur et 500 personnes à l'extérieur) sera levée ;
 - Dans ces conditions :
 - o Aucune distanciation ne sera requise entre les places assises.
 - o Les personnes devront demeurer assises.
 - Les places devront être assignées.
 - Le couvre-visage devra être porté en tout temps à l'intérieur, avec possibilité de le retirer momentanément pour boire ou manger.
 - Toutefois, si les personnes parlent ou crient lors de l'événement, le masque d'intervention de qualité médicale est recommandé.

Dans le cadre de la présentation de spectacles ou d'événements sportifs avec places assignées et dans les salles de cinéma :

- À l'intérieur, le passeport vaccinal étant déjà obligatoire, aucune limite de spectateurs n'est imposée ;
 - Dans ces conditions :
 - Les sections indépendantes pouvant accueillir un maximum de 500 personnes pourront être éliminées.
 - Aucune distanciation ne sera requise entre les places assises.
 - o Les personnes devront demeurer assises.
 - Le couvre-visage devra être porté en tout temps à l'intérieur, avec possibilité de le retirer momentanément pour boire ou manger.
 - Toutefois, si les personnes parlent ou crient lors de l'événement, le masque d'intervention de qualité médicale est recommandé.
 - À l'extérieur, le passeport vaccinal étant déjà obligatoire, pour les événements avec places assignées aucune limite de spectateurs n'est imposée;
 - Dans ces conditions :
 - o Aucune distanciation ne sera requise entre les places assises.
 - o Les personnes devront demeurer assises.
 - Le port du couvre-visage est recommandé, notamment lors des déplacements.
 - Si les personnes parlent ou crient lors de l'événement, le port d'un masque d'intervention de qualité médicale est recommandé.

Coronavirus (COVID-19)



Ces recommandations peuvent être mises en application dès que cela sera possible.

Nous recommandons également :

Que le port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics demeure une mesure sanitaire à conserver, lorsque la distanciation n'est pas obligatoire ou ne peut être appliquée. Cette obligation pourrait être révisée notamment au moment où la population âgée entre cinq et onze ans aura eu accès à la vaccination contre la COVID-19 et aura eu la possibilité d'être adéquatement protégée.

Approuvé par le directeur national de santé publique, M. Horacio Arruda, le 30 septembre 2021.

Signature :

N/Réf.: 21-SP-00306-40